

Projet calendrier CST – PROJET si scrutin 8 décembre 2022

	COMPETENCE CDG - PRESIDENT	DATES OU DELAIS SRUTIN A L'URNE / VOTE PAR CORRESPONDANCE	DATES ou DELAIS VOTE ELECTRONIQUE OUVERTURE SCRUTIN JEUDI 1 ^{ER} DECEMBRE 2022 (DUREE DU SCRUTIN MAX 8 JOURS)	DATES ou DELAIS VOTE ELECTRONIQUE OUVERTURE SCRUTIN SAMEDI 3 DECEMBRE 2022 (6 JOURS AVEC WE)	OPERATIONS	REFERENCES CST (DECRET N° 2021-571)
PREALABLES		Au 1^{er} janvier 2022			Calcul des effectifs pour déterminer la composition des instances paritaires	Art 2 et 29
	X	Avant le 15 janvier 2022 « dans les plus brefs délais »			Transmission au CDG des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2022 par les collectivités affiliées	Art 26
	X	Après la date limite du dépôt des listes de candidats			Arrêté du Président du CDG qui fixe la modalité de vote par correspondance pour les électeurs propres au centre de gestion.	Art 43
		Au moins 6 mois avant le scrutin, soit le 8 juin 2022	Soit le 1^{er} juin 2022	Soit le 3 juin 2022	Délibération sur composition du CST et la part respective F/H, après concertation des OS	Art 29
		J – 6 semaines, soit le 27 octobre 2022 au plus tard	soit le 20 octobre 2022	soit le 22 octobre 2022	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales	Art 35

					remplissant les conditions fixées par l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.	
DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS	X	1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le 28 octobre 2022 au plus tard	soit le 21 octobre 2022 au plus tard	soit le 23 octobre 2022 au plus tard	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : - de l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13/07/83 - des règles de listes incomplètes notamment Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai	Art 35 dernier al
	X	2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 29 octobre 2022 (samedi) au plus tard	soit le 22 octobre 2022 (samedi) au plus tard	soit le 24 octobre 2022 (lundi) au plus tard	Affichage des listes de candidats dans la collectivité et insertion sur le site internet du Centre de Gestion d'une information relative aux modalités de consultation. <u>NB</u> : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	Art 36 al 5
		3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 30 octobre 2022 (dimanche) au plus tard	soit le 23 octobre 2022 (dimanche) au plus tard	soit le 25 octobre 2022 (mardi) au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (soit le au plus tard). <i>Appel non suspensif</i>	Art 37 dernier al Loi n° 83-634 du 13/07/83 - Art 9 bis - I

EN CAS DE LISTES CONCURRENTES	X	3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 31 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 24 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 26 octobre 2022 minuit au plus tard	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.	Art 37 al 1
		3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 4 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 28 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 31 octobre 2022 minuit au plus tard	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.	Art 37 al 1
	X	3 jours francs après le précédent délai, soit le 8 novembre 2022 minuit au plus tard	Soit le 2 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 4 novembre 2022 minuit au plus tard	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées.	Art 37 al 2
	X	5 jours francs après le précédent délai, soit le 14 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 8 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 10 novembre 2022 minuit au plus tard	Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union. <u>N.B.</u> : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.	Art 37 al 2 Art 37 al 3

		à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 3 jours francs soit le au plus tard.			Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 37 dernier al
EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES	X	5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 2 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 26 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 28 octobre 2022 minuit au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art 36 al 2
	X	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 7 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 31 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 2 novembre 2022 minuit au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut : - la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants. Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.	Art 36 al 2
	X					
		à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 5 jours francs soit le au plus tard				Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus
		Jusqu'au 15 ^e jour précédant la date du scrutin, soit le 23 novembre 2022	soit le 16 novembre 2022	soit le 18 novembre 2022	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être	Art 36 al 4

					remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin.	
--	--	--	--	--	--	--

CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	X	Préalablement à la date du scrutin			<p>Arrêté du Président du CDG instituant les bureaux de vote. Cet arrêté prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes) - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement - les résultats - les recours - le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance 	Art 38 et 39
LA LISTE ELECTORALE	X	J – 60, soit le 9 octobre 2022 au plus tard	soit le 2 octobre 2022 au plus tard	soit le 4 octobre 2022 au plus tard	<p>Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu) Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité (< 50 agents) pour les CT placés auprès du CDG</p>	Art 32 al 2

		De J - 60 à J – 50, soit entre le 9 octobre 2022 et le 19 octobre 2022 à minuit	soit entre le 2 octobre 2022 et le 12 octobre 2022 à minuit	soit entre le 4 octobre 2022 et le 14 octobre 2022 à minuit	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.	Art 33 al 1
	X	Délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le 9 et 24 octobre 2022	soit entre le 2 et 17 octobre 2022	soit entre le 4 et 19 octobre 2022	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art 33 al 2
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	X	J – 30, Soit le 8 novembre 2022 au plus tard	Soit le 1^{er} novembre 2022 au plus tard	Soit le 3 novembre 2022 au plus tard	Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art 43 avant-dernier al
	X	Jusqu'au 25 ^e précédant la date du scrutin, soit le 13 novembre 2022 (dimanche) au plus tard	soit le 6 novembre 2022(dimanche) au plus tard	soit le 8 novembre 2022 au plus tard	L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.	Art 43 dernier al

OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	X	Jusqu'au 10 ^e précédant la date du scrutin, soit le 28 novembre 2022 au plus tard	soit le 21 novembre 2022 au plus tard	soit le 23 novembre 2022 au plus tard	<p>Envoi du matériel de vote et de la propagande des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance.</p> <p>Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.</p>	<p>Art 44</p> <p>Art 45 al 4</p>
	X	de J – 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le 28 novembre 2022 et l'heure de clôture du 8 décembre 2022 àh....	-	-	<p>Réception des bulletins de vote par correspondance, adressés par voie postale au bureau central.</p>	Art 44 al 2
	X X	Date du scrutin (J) rendue publique 6 mois au moins avant la fin du mandat en cours, soit le 8 juin pour un scrutin au 8 décembre 2022	soit un scrutin du 1 ^{er} au 8 décembre 2022 (DUREE DU SCRUTIN MAX 8 JOURS)	soit le scrutin du 3 au 8 décembre 2022 (DUREE DU SCRUTIN 6 JOURS AVEC WE)	<p>Scrutin : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service.</p> <p>Émargements des votes Dépouillement. Etablissement du procès-verbal</p> <p>Proclamation immédiate des résultats</p> <p>Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste</p> <p>Publicité des résultats par voie d'affichage.</p>	<p>Art 39 et 45</p> <p>Art 17 du décret n° 2014-793 (vote électronique)</p>

CONTESTATIONS		Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 14 décembre 2022 à minuit au plus tard	Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 14 décembre 2022 à minuit au plus tard	Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 14 décembre 2022 à minuit au plus tard	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).	Art 52
	X	48 h après le précédent délai, soit le 16 décembre minuit au plus tard	48 h après le précédent délai, soit le 16 décembre minuit au plus tard	48 h après le précédent délai, soit le 16 décembre minuit au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun	Art 52
A L'ISSUE DU SCRUTIN			Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans			Art 8
	X	<p>Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité • Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. • Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote • Tout électeur peut y assister. <p>Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination :</p> <p>les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.</p>				Art. 50